

SICAD
**Système d'Information et de
Communication Administrative**

ANNEXE N° 3-2

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
dujort n° du

Organisme : Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
(Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant)

Domaine de la prestation : Encouragement à l'emploi des jeunes

Objet de la prestation : Stages d'Initiation à la Vie Professionnelle 2

Conditions d'obtention

Pour les jeunes :

Demandeurs d'un premier emploi inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant et ayant un niveau allant de la 9ème année de l'enseignement de base (ou un niveau équivalent) au 1er cycle de l'enseignement supérieur sans succès

Pour les entreprises :

Les entreprises publiques ainsi que les entreprises privées affiliées à un organisme de sécurité sociale

Pièces à fournir

Pour les jeunes :

- Copie de la carte d'identité nationale
- Copie certifiée conforme de l'attestation de scolarité ou du diplôme
- Attestation d'ouverture d'un compte courant bancaire ou postal

Pour les entreprises :

- Copie de l'attestation d'affiliation à un organisme de sécurité sociale

| Les étapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des demandes et des offres de stage - Adéquation de l'offre de stage avec le profil du jeune - Orientation du jeune - Ouverture d'un compte courant bancaire ou postal - Signature et remise du contrat de stage au bureau de l'emploi et du travail indépendant - Délivrance d'une copie du contrat visé au jeune et à l'entreprise - Versement de l'indemnité au jeune durant la période de stage - Suivi du jeune pendant le stage | <p>Bureau de l'emploi et du travail indépendant</p> | <p>Entre une et trois semaines à compter de l'orientation du jeune</p> |

Lieu de dépôt du dossier

Tout bureau d'emploi et de travail indépendant

Lieu d'obtention de la prestation

Tout bureau d'emploi et de travail indépendant

Délai d'obtention de la prestation

Entre une et trois semaines à compter de l'orientation du jeune

Références législatives et réglementaires

- Loi n°81-75 du 9 Août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes
- Loi n°88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale
- Loi n°93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et l'agence tunisienne de la formation professionnelle
- Décret n°93-1049 du 3 Mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes
- Décret n° 97-1930 du 29 septembre 1997, fixant les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'Emploi relevant de l'Agence Tunisienne de l'Emploi
- Décret n°2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence Tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent
- Arrêté du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du 15 juin 1995, fixant les modalités d'application du décret n°93-1049 du 3 mai 1993 portant encouragement à l'emploi des jeunes